

STATUTS

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1ER juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, la loi N° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Ce groupement s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, il s'interdit toute discrimination illégale, et veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, et des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Conditions générales

§ Article 1 - but du groupement

L'association a pour but la pratique et l'enseignement de tous sports de glace dans toutes les disciplines connues ou à créer, et d'exercer toutes activités pouvant contribuer au développement de ces disciplines ou de ces pratiques.

Elle a également pour but d'aider ses membres à trouver une meilleure compatibilité entre le sport et leurs études.

§ Article 2 – dénomination

Le présent groupement prend la dénomination suivante et a pour titre:

Ecole de Glace des 3 Seine

Il a pour sigle : **EG3S**

§ Article 3 - déclaration inscription

Le présent groupement est déclaré à la Préfecture de l'Aube sous le numéro W103001609 le 6 Juillet 2010 et publié au J.O du 17 Juillet 2010.

§ Article 4 - siège social

Le siège social est fixé à: TROYES 10000

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

§ Article 5 – Dispositions générales

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

§ Article 6 – durée

Sa durée est illimitée.

§ Article 7 - les membres –

L'association peut se composer de:

- **membres Honoraires** c'est-à-dire ancien dirigeant qui ne participe plus à la vie de l'association, qui garde son titre de façon honorifique. L'adhésion n'est pas due par ces membres,
- **membres Actifs**, c'est-à-dire les membres qui prennent une part active dans la vie de l'association (les bénévoles sur piste et hors piste par exemple, ...). L'adhésion n'est pas due par ces membres,
- **membres Praticants**, c'est-à-dire tous les patineurs inscrits au club. Le statut de Membre Praticant prime sur tous les autres. L'adhésion est due par ces membres,
- **membres d'Honneur**, c'est-à-dire, personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association, qui ont rendus des services importants. L'adhésion n'est pas due par ces membres,
- **membres Bienfaiteurs**, c'est-à-dire personnes morale ou physique qui font un don manuel à l'association. L'adhésion n'est pas due par ces membres,
- **Membres Cooptés**, c'est-à-dire membre actif de l'association choisi par le Comité Directeur pour assurer l'intérim en cas de vacance de poste, possède une voix délibérative aux assemblées générales. L'adhésion n'est pas due par ces membres,
- **Membres fondateurs**, c'est-à-dire membres qui ont été à l'origine de l'association et qui ont signé l'assemblée constitutive. L'adhésion n'est pas due par ces membres,

Seuls les membres fondateurs, actifs et praticants ont une voie délibérative aux assemblées générales. Les membres d'honneur, bienfaiteurs, honoraires, assistent aux assemblées générales avec une voix consultative. La notion de membre praticant prime sur les autres membres, c'est-à-dire qu'un membre est d'abord praticant avant d'être actif ou autre.

§ Article 8- radiation – exclusion - démission

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission du membre. Elle peut être donnée au bureau par le membre par tout moyen écrit de son choix (lettre simple, RAR, mail, remise en main propre,...)
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir les explications, en ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix.

Tout membre radié par le Comité Directeur pourra faire appel de cette radiation devant l'assemblée générale du groupement, qui statuera en dernier ressort.

Exclusion : Tout membre de l'association qui, par son comportement, sa mauvaise foi, ou ne respectant pas les statuts ou le règlement intérieur peut faire l'objet de cette sanction extrême, c'est-à-dire l'exclusion. Il en est de même en cas de fautes graves ou d'actes malhonnêtes envers l'association ou ses membres. L'exclusion est une sanction disciplinaire.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion par le conseil d'administration, le membre concerné est invité à présenter sa défense.

Un dirigeant peut démissionner à tout moment. Il doit en informer l'association par courrier simple. La décision de démissionner n'a pas à être justifiée mais elle ne doit pas causer un préjudice à l'association.

En cas de démission de la moitié ou plus des membres du conseil d'administration, les démissionnaires assureront l'intérim jusqu'à la plus prochaine assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle sera élue la nouvelle équipe dirigeante. L'équipe sortante devra remettre alors l'ensemble des documents aux nouveaux dirigeants élus.

§ Article 9- moyens d'action

Les moyens d'action du groupement sont notamment, la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, l'organisation de toutes épreuves ou tests entrant dans le cadre des règlements édictés par les fédérations ou leurs organes nationaux ou déconcentrés auxquels il sera affilié, l'organisation de congrès, conférences, galas, stages et entraînements, la gestion de toutes installations sportives et de leurs annexes nécessaires pour la pratique des sports de glace, l'aide technique, morale et matérielle aux membres du groupement.

§ Article 10 – Affiliations

Le groupement pourra demander son affiliation à toute Fédération Sportive de son choix. Si besoin, il pourra adhérer à plusieurs Fédérations. Du fait de cette (ou ces) affiliations, le groupement et tous ses membres (existants ou à venir) s'engagent à :

- 1) se conformer entièrement aux statuts et règlement édictés par la ou les fédérations, par leurs organes nationaux et par leurs organes déconcentrés.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- 3) En cas de désaccord avec une des fédérations (voire avec plusieurs), et/ou leurs organes nationaux et déconcentrés, à épuiser d'abord toutes les voies de recours existant dans les statuts et règlements des fédérations et de leurs différents organes; puis à soumettre le problème, en cas de persistance du désaccord, au CNOSF pour que celui-ci propose une conciliation; ce n'est qu'en cas d'échec à ces différents niveaux que le problème pourra être soumis aux tribunaux.

§ Article 11 - les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations fixés par l'assemblée générale (La cotisation constitue une source de financement pour l'association et sert à matérialiser l'acte d'adhésion); les subventions de l'état, des départements, des communes et des communautés de communes; les recettes provenant des entrées aux manifestations, les revenus de ses biens; *Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association* et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ainsi que les produits de toutes prestations, mêmes à titre occasionnel économiques, toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

§ Article 12 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour conformément aux règles en vigueur, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

- le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice;
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice;
- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

§ Article 13 - sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du groupement sont les suivantes: blâmes, pénalités sportives, pénalités pécuniaires, suspension, radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil d'administration après que le membre intéressé ait été informé de ce qui lui était reproché et qu'il ait été invité à présenter sa défense (en ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix).

Le membre sanctionné pourra faire appel de cette sanction devant l'assemblée générale du groupement qui statuera en dernier ressort (il est toutefois précisé que l'appel n'est pas suspensif).

Des sanctions disciplinaires pourront notamment être demandées par le Président ou par l'organe de Direction contre tout membre dont l'action porterait préjudice au groupement, à la FFSG ou ses différents organes, ou au sport de glace en général.

Fonctionnement

§ Article 14- assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration et communiqué à chaque membre à jour de ses obligations vis-à-vis du groupement. Un pouvoir est joint à la convocation. Les pouvoirs pourront être nominatifs ou non. Ils seront distribués aux membres présents dans l'assemblée avec un maximum de 5 par personne présente. Seuls les membres qui ont une voix délibérative pourront recevoir un pouvoir.

L'assemblée générale peut valablement délibérer sur première convocation si au moins un quart des membres ayant le droit de vote en assemblée générale sont présents ou représentés. Si sur cette première convocation le quorum n'est pas atteint, il y aura lieu de convoquer une nouvelle assemblée générale dans un délai de 6 jours minimum. Dans ce deuxième cas, l'assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Bureau de l'assemblée délibère sur les seules questions inscrites valablement à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix détenues par les membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour pouvoir voter, les membres doivent être du groupement depuis plus de six mois, être âgés de seize ans au jour de l'élection et être à jour de leurs obligations vis-à-vis du groupement.

Lors des Assemblées Générales Ordinaires, les enfants de moins de 16 ans, membres de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leurs obligations vis-à-vis de celle-ci seront représentés par l'un de leurs parents.

Les élections pour les organes de Directions ont lieu au scrutin secret. Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Les comptes du groupement feront l'objet d'une vérification annuelle, avant l'assemblée générale, par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour une période de 1 an. Ces vérificateurs aux comptes présenteront à l'assemblée générale un rapport sur la tenue des comptes.

§ Article 15- Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire, comme son nom l'indique, sert pour une cause vraiment particulière : modification des statuts, dissolution, démission du conseil d'administration, motif grave...

a) Convocation : Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres actifs de l'association.

b) Quorum : Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement siéger et délibérer que si le quart au moins des membres ayant droit de vote en assemblée générale sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée immédiatement avec un intervalle d'au moins quinze jours. Dans ce cas, la deuxième assemblée pourra siéger et statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

c) Délibérations : Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§ Article 16- organe de direction

Entre les sessions de l'assemblée générale, le fonctionnement du groupement est assuré par le comité directeur, qui veille au respect des statuts et à l'application des décisions de l'assemblée générale.

1- Le Comité Directeur :

Le comité directeur est composé de 6 à 10 membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Pour être élu au comité directeur, il faut être âgé d'au moins dix huit ans, être membre de l'association depuis plus de six mois et être à jour des cotisations.

La durée des mandats des membres du comité directeur est de 4 ans. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est déterminante. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins 3 de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an. La composition du CA doit refléter la composition de l'AG.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il se prononce sur les admissions, les radiations, les exclusions et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts ou autres, sollicite toutes subventions.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du comité directeur. L'ordre du jour est établi par le Président après approbation du Bureau. Les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est déterminante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par cooptation jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui sera appelée à confirmer ou à infirmer la cooptation effectuée.

Le Président, assisté par le bureau exécutif, dirige le fonctionnement du groupement. Il représente le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile, engage et licencie le personnel. Le Président est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur parmi les membres du comité directeur, pour une durée de 4 ans. En cas d'indisponibilité du Président en cours de mandat, le comité directeur pourra, si l'indisponibilité est définitive, procéder à l'élection en son sein d'un Président intérimaire qui assurera les fonctions de Président jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il sera procédé de la même manière en cas de démission du Président en cours de mandat. Si l'indisponibilité du Président est temporaire, le vice-président assurera la présidence pendant la durée d'indisponibilité du Président élu. Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du comité directeur et du bureau exécutif.

2- Le Bureau

Le bureau exécutif assiste le Président dans la gestion du groupement. Il est constitué de 3 membres au minimum. Il se compose au minimum :

- du président
- d'un trésorier
- d'un vice-président

Les membres du bureau exécutif sont élus par le comité directeur parmi ses membres sur proposition du Président. Les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est déterminante. En cas d'indisponibilité ou de démission d'un des membres du bureau, le Président proposera lors du plus prochain comité directeur un remplaçant au membre indisponible ou démissionnaire.

Le président préside les travaux du bureau et des assemblées générales et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs, à un autre membre du bureau.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, quotidienne, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les PV des séances tant du bureau que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

La durée du mandat des membres élus du bureau est égale au mandat des administrateurs **soit 4 ans**. Les sortants sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Ils sont approuvés à l'occasion de la prochaine réunion. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

3- Les commissions

Le conseil d'administration pourra créer autant de commissions que de besoin. Les commissions seront constituées de volontaires et seront chargées d'un travail de réflexion, d'approfondissement, d'organisation..... Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du conseil d'administration.

§ Article 17 - règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Modification des statuts - dissolution

§ Article 18 - modification des statuts

Les statuts du groupement peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres ayant droit de voter en assemblée générale.

§ Article 19 - Dissolution

Seule une assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution du groupement. Dans le cas d'une convocation pour dissolution, l'assemblée extraordinaire devra désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du groupement. L'actif ne sera attribué, conformément à la décision de l'assemblée, à un autre groupement du même département ayant également un objet sportif.

§ Article 20 - formalités

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence. Cette formalité de déclaration doit être effectuée dans le délai impératif de trois mois, sous peine de nullité.

Transcription dans le registre spécial, avec indication de la date du récépissé, délivré par les services préfectoraux.

Devront obligatoirement être inscrits dans le registre spécial :

- Toutes modifications statutaires ;
- Tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ;
- Les acquisitions ou aliénations d'immeubles ;
- Les dates des récépissés préfectoraux relatifs aux dites modifications ou changements.